

Séance publique du 2 novembre 2018

Présents :

Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président
Moesen-Thys Josée, Maréchal-Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Brillon Jean-François,
Materne Alain, Ory Vinciane, Fievez Dominique, Maka Eric Conseillers
communaux

Avec voix consultative : Tombeur Myriam, Présidente du CPAS.
Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 20 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée			
MARECHAL Pierre			
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
AMIEVA ACEBO Raphaël	x		
LEDUC Vincent	x		
STASSART Isabelle	x		
BRILLON Jean-François	x		

MATERNE Alain	x		
ORY Vinciane	x		
FIEVEZ Dominique	x		
MAKA Eric	x		

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les inhumations dans les cimetières communaux. Sont également visées la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 2 : la taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est fixée à 62 €.

Article 3 : la taxe est due au comptant par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 4 : sont exonérées de la taxe les personnes décédées sur le territoire communal, les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ainsi que les militaires morts pour la Patrie.

Article 5 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,